

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement, déposée par la société EIFFAGE AER située Zone d'activité RN6 – 326 impasse du Pré d'Enfer à Sénozans (71 260), pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi, située sur la base aérienne militaire d'Orange – route Bouchaga Boualem, sur la commune d'Orange (84 100), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées, sous la rubrique 2518-a.

Le site se situe sur la parcelle F 267 sur le territoire de la commune d'Orange (84 100).

La consultation d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie d'Orange, **du mardi 27 février 2024 au mardi 26 mars 2024 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie d'Orange, située Place Georges Clemenceau, Orange (84 100), le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation tenu à sa disposition en mairie d'Orange. Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations à Madame la préfète de Vaucluse à l'adresse suivante :

Les services de l'État en Vaucluse
DDPP-SPRT
« consultation du public – EIFFAGE AER »
84 905 AVIGNON cedex 9

Ou par courriel à l'adresse suivante : **ddpp-consultations@vaucluse.gouv.fr**, en précisant en objet « *consultation du public* – EIFFAGE AER ».

À l'issue de la consultation du public, et de la réception de l'avis du conseil municipal d'Orange, le ministère des Armées – Inspection des installations classées des Armées, pourra :

- soit prononcer un refus d'enregistrement,
- soit édicter des prescriptions complémentaires particulières,
- soit décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du Code de l'environnement,
- soit prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement (autorisation simplifiée).

L'autorisation portant enregistrement est délivrée par le ministère des Armées – Inspection des installations classées, dans un délai de cinq mois à compter de la recevabilité du dossier. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Le présent avis sera affiché en mairie d'Orange, sur les lieux de la réalisation du projet et publié sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr